

La PAC 2023-27

Aides découplées

Mai 2023

ECONOMIE &
PROSPECTIVE



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
PAYS DE LA LOIRE

Il y a assez peu de changement quant à l'architecture des aides découplées entre la PAC 2014-20 et 2023-27 : toutes les aides sont globalement conservées sur le fond, à l'exception du paiement vert, qui disparaît au profit de l'éco-régime, mais dont la finalité reste la même.

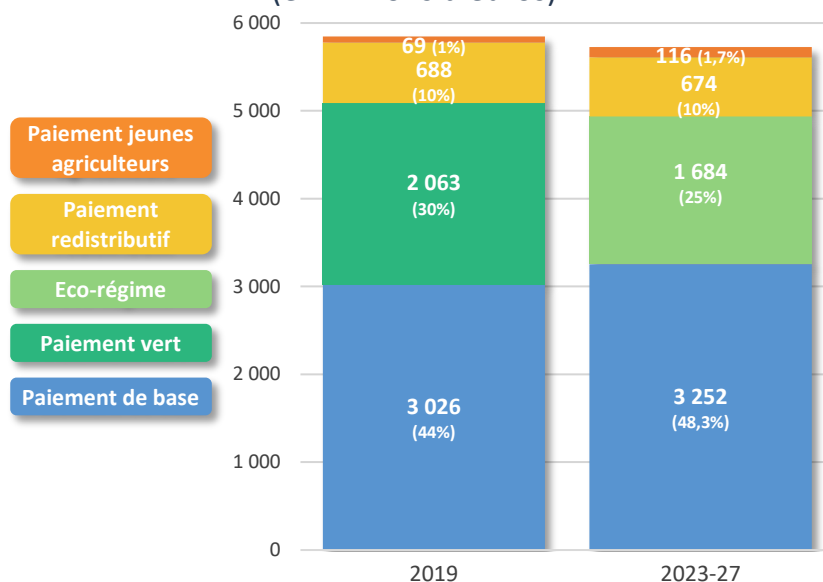
Dans ce document, les montants sont exprimés en euros courants.

Le budget et l'architecture des aides découplées

Un budget en légère diminution et une ventilation budgétaire au profit des paiements de base

L'enveloppe dédiée aux aides découplées continue de correspondre, comme pour la précédente programmation, à 85 % du budget du premier pilier en 2023. Néanmoins son montant diminue, et passe ainsi de **5 845,45 millions d'euros en 2019 à 5 725,60 millions d'euros à partir de 2023**. Ramené à l'hectare, le montant moyen des aides découplées passera entre 2019 et 2027 de 223 à 218 euros/hectare. Cette différence s'explique par la diminution de 2 % du budget global du premier pilier pour la France, dès 2021.

Budget et répartition des aides découplées
(en millions d'euros)



PEP Chambre d'agriculture Pays de la Loire

Source : CdAF

Quelques modifications s'opèrent quant à la ventilation des aides découplées :

- L'éco-régime mobilisera 25 % du premier pilier, taux minimal imposé par l'Union européenne, contre 30 % pour le paiement vert ;

- Les 5 % restants sont redistribués surtout dans l'enveloppe des paiements de base, qui passe de 44 à 48,3 %, et dans une moindre mesure dans l'enveloppe dédiée au paiement jeune agriculteur, qui passe de 1 à 1,7 % ;
- L'enveloppe dévolue au paiement redistributif reste à hauteur de 10 % de celle du premier pilier.

Le paiement de base (renommé aide de base au revenu pour le développement durable)

Une aide de nouveau soumise au processus de convergence interne

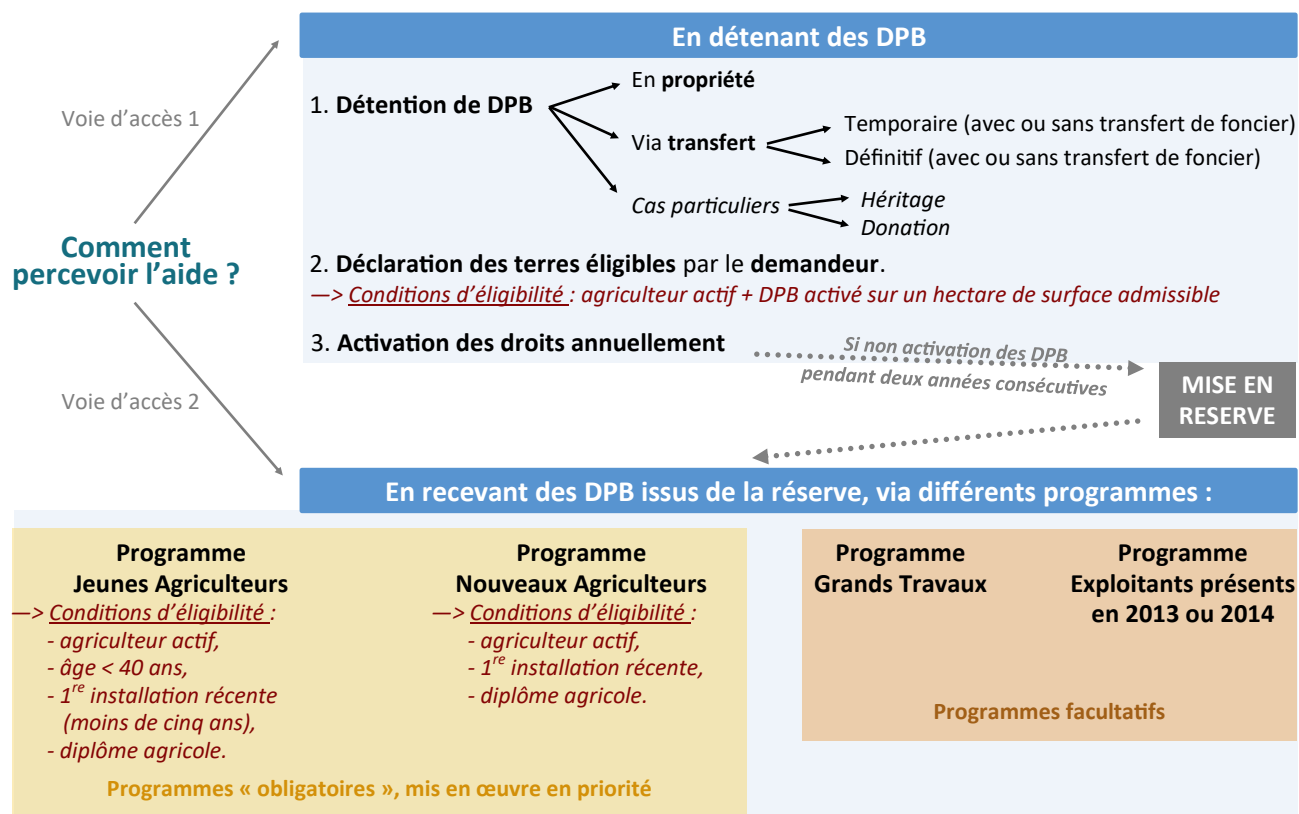
Objectifs : Cette aide vise à assurer un niveau de vie plus équitable entre les agriculteurs et à garantir un filet de sécurité, nécessaire pour continuer à investir. Elle constitue une part significative du revenu des agriculteurs et est incontournable car elle conditionne l'accès aux autres aides découplées de la PAC.

Fonctionnement : Le portefeuille des DPB (Droit à Paiement de Base) détenus antérieurement reste conservé, les DPB sont donc reconduits pour la programmation 2023-27, mais renommés DPBn (Droit à Paiement de Base nouveau).

Pour toucher cette aide, il sera désormais nécessaire d'avoir le statut d'**agriculteur actif** :

- Age inférieur ou égal à 67 ans (ou supérieur à 67 ans et ne faisant pas valoir ses droits à la retraite) ;
- Être assuré contre les accidents du travail sous un régime de protection sociale des personnes non salariées de professions agricoles. Il s'agit donc d'être assuré à l'ATEXA (assurance Accidents du Travail des Exploitants Agricoles).

Plusieurs voies d'accès sont possibles pour percevoir cette aide :



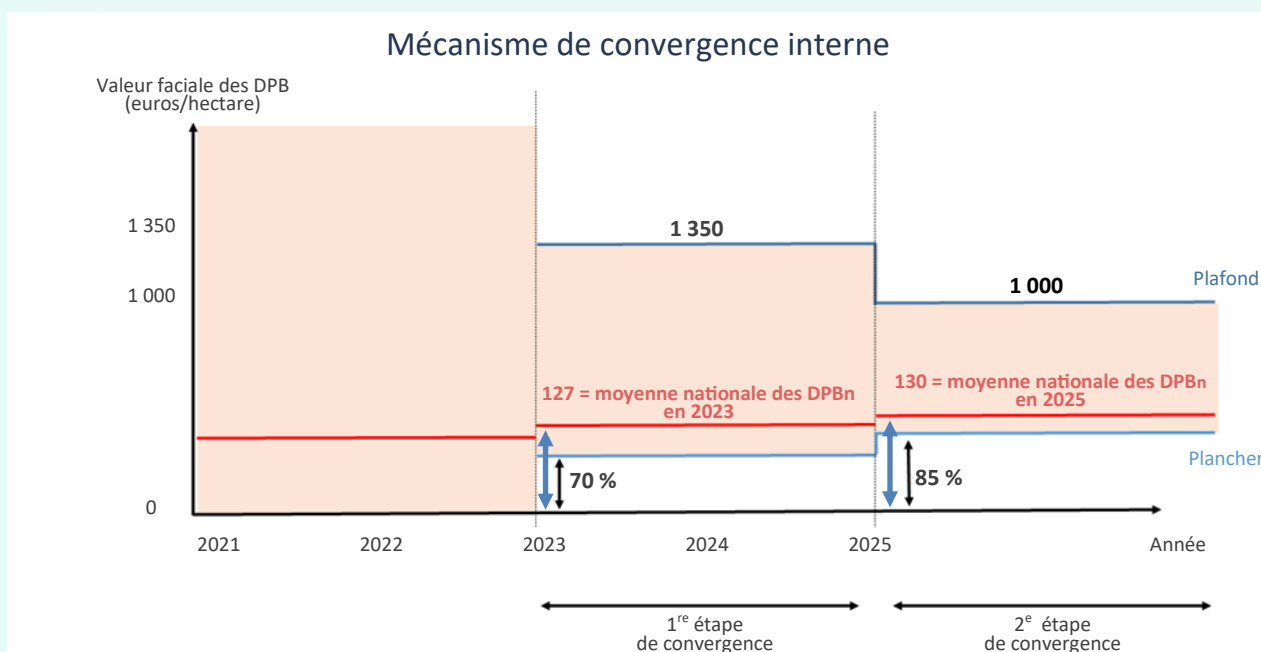
Montant : Pour des raisons historiques, les valeurs faciales (ou montants) des DPB en France, qui sont héritées des DPU (Droit au Paiement Unique), sont très variables. Afin de les uniformiser, le processus de **convergence interne**, qui avait été suspendu entre 2020 et 2022, est remis en place dès 2023. Ainsi le montant de l'aide en 2023, réévalué à partir de la valeur faciale du DPB en 2019, pourra aussi, dans certains cas précis, avoir été remodelé selon les règles retenues pour la convergence interne.

Zoom sur la convergence interne :

Préalablement à l'application du processus de convergence, et du fait de l'augmentation de l'enveloppe allouée au paiement de base, la valeur faciale de chaque DPBn en 2023 est réévaluée à la hausse (par rapport aux valeurs faciales des DPB en 2019). A partir de ces valeurs est calculée la valeur moyenne nationale des DPB (127 euros/hectare en 2023).

Le processus de convergence interne s'établit ensuite en deux étapes, avec une 1^{re} étape de convergence en 2023. L'objectif est de faire converger les valeurs des DPB vers la moyenne nationale, qui correspond donc à la valeur cible. Cette valeur cible est recalculée en 2025 pour la 2^e étape de convergence.

Ainsi, pour certains DPBn dont la valeur faciale réévaluée est extrême (très haute ou très basse par rapport à la valeur cible), celle-ci est remodelée via le processus de convergence.



PEP Chambre d'agriculture Pays de la Loire

1^{re} étape de convergence en 2023 :

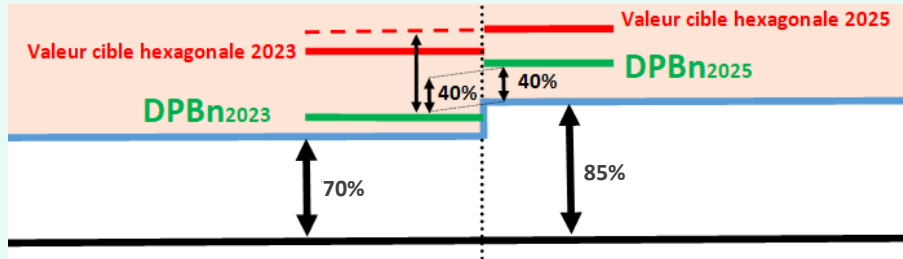
La valeur faciale du DPBn en 2023 initialement calculée peut donc encore évoluer dans deux cas de figure, en fonction de sa position par rapport aux valeurs plancher et plafond définies :

- Les DPBn supérieurs à 1 349 euros/hectare seront plafonnés à cette valeur.
- Les DPBn inférieurs à 70 % de la valeur cible 2023 (qui vaut 127 euros/hectare) seront réhaussés à cette valeur, soit 88,90 euros/hectare.

2^e étape de convergence en 2025 :

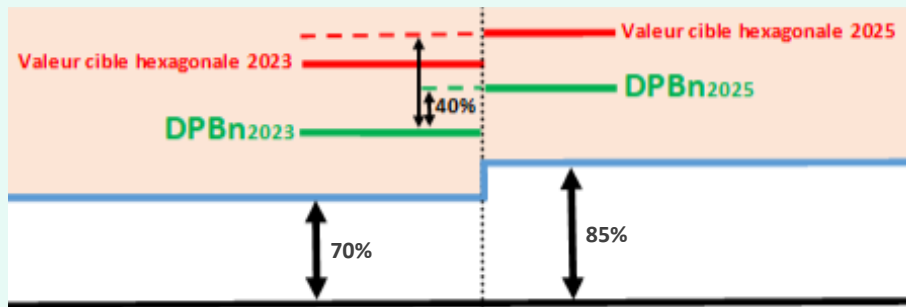
La valeur faciale du DPBn en 2025 augmentera ou diminuera en fonction de la position du DPBn de 2023 par rapport à la valeur cible 2025, qui vaut 130 euros/hectare :

- **Pour les DPBn de 2023 inférieurs à 130 euros/hectare, il y aura une augmentation de la valeur faciale :**
 - Si le DPBn est inférieur à 85 % de la valeur cible (soit 110,50 euros/hectare), alors le DPBn pour 2025 sera systématiquement revalorisé à cette valeur avant d'être augmenté de 40 % de la différence à la valeur cible.



PEP Chambre d'agriculture Pays de la Loire

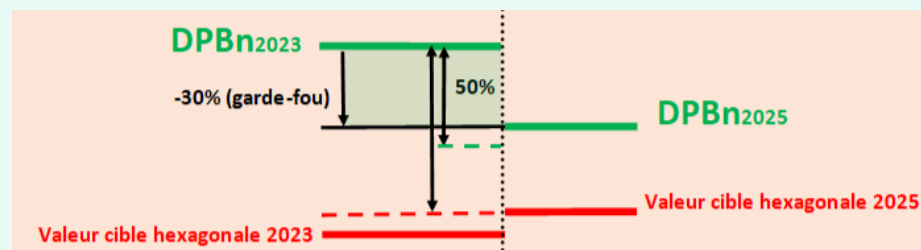
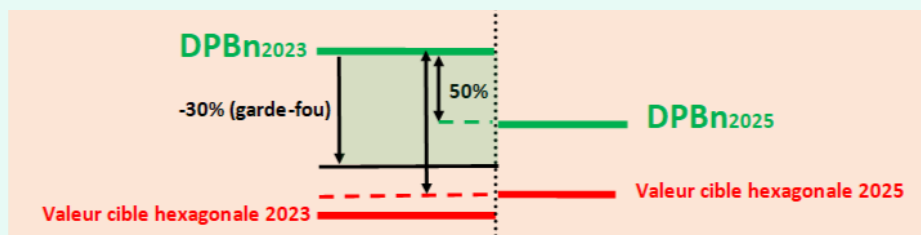
- Sinon (donc si le DPBn est compris entre 110,50 et 130 euros/hectare), alors le DPBn en 2025 sera seulement augmenté de 40 % de la différence entre le DPBn de 2023 et la valeur cible.



PEP Chambre d'agriculture Pays de la Loire

- **Pour les DPBn de 2023 supérieurs à 130 euros/hectare, il y aura une diminution de la valeur faciale :**

Le DPBn en 2025 sera réduit de 50 % de la différence à la valeur cible, avec un garde-fou de 30 %. Ainsi, si la réduction de 50 % de cette différence représente plus de 30 % de diminution par rapport au DPBn de 2023, le DPBn pour 2025 ne diminuera que de 30 %. Un plafond est également mis en place, à hauteur de 1 000 euros/hectare.



PEP Chambre d'agriculture Pays de la Loire

Le paiement redistributif (renommé aide redistributive complémentaire)

Une aide qui reste similaire à la précédente programmation

Objectifs : Bien que son nom évolue, l'objectif de cette aide reste identique : soutenir les exploitations de petite et moyenne taille et valoriser les activités génératrices d'emplois, qui sont plus développées sur ces types d'exploitation, et ainsi contribuer au renforcement du capital humain de l'agriculture.

Fonctionnement : Comme pour le PR (Paiement Redistributif), l'ARC (Aide Redistributive Complémentaire) sera versée uniquement sur les 52 premiers hectares de terres admissibles de l'exploitation, et sera soumise à la transparence GAEC. Au total, 13,7 millions d'hectares en sont bénéficiaires en France. Le statut d'agriculteur actif est également requis.

Montant : Son montant est fixe au niveau national et s'élève à environ 48 euros/hectare pour la nouvelle programmation, et diminue donc de 1 euro/hectare par rapport à 2019. En cause, la diminution de 2 % du montant de l'enveloppe du premier pilier, qui est identique pour l'ARC puisque la part de cette aide au sein du premier pilier reste identique entre les deux programmations (10 % du premier pilier).

Le paiement Jeune Agriculteur (renommé aide complémentaire pour les Jeunes Agriculteurs)

Une aide qui prend la forme d'un paiement forfaitaire par exploitation et dont les critères d'éligibilité sont renforcés

Objectifs : Contribuer au renouvellement des générations en aidant les jeunes agriculteurs à faciliter leur installation et les inciter à investir.

Fonctionnement : Pour bénéficier de cette aide, le demandeur devra respecter plusieurs critères :

- Correspondre aux critères de **Jeune Agriculteur** (JA) à la date de sa première demande d'ACJA (Aide Complémentaire pour les Jeunes Agriculteurs) :
 - Age : 40 ans maximum ;
 - Statut : agriculteur actif (ou, dans le cadre d'une installation en société, être assuré à l'ATEXA en tant que non salarié) ;
 - Compétences requises : titulaire d'un diplôme, titre ou certificat agricole de niveau 4 au minimum (équivalent au niveau bac) ;
- Être dans une situation de première installation ;
- S'être installé l'année de la demande ou au cours des cinq années précédant l'année civile de la première demande ;
- Détenir au moins 1 DPB.

Les critères d'éligibilité se trouvent donc renforcés par rapport au PJA (Paiement Jeune Agriculteur), puisque les critères relatifs au statut d'agriculteur actif et à la situation de première installation n'existaient pas lors de la précédente programmation.

Comme pour le PJA, l'aide est acquise pendant cinq ans, à partir du dépôt de la demande, mais sous réserve que chaque année, le demandeur respecte le critère d'agriculteur actif et active des DPB.

Pour les demandeurs sous forme sociétaire, et comme pour le PJA, une société ne pourra bénéficier qu'une seule fois de l'aide, même en cas d'entrée d'un nouveau JA.

Pour les bénéficiaires qui ont commencé à percevoir le PJA avant 2023, ils continueront à toucher la nouvelle aide pour la durée restante des cinq ans.

Montant : Contrairement au PJA, qui était un paiement à l'hectare complémentaire des DPB activés, dans la limite de 34 hectares par exploitation comportant un JA (et dont le montant en 2020 était de 102 euros/hectare doté), l'ACJA devient un paiement forfaitaire, sur une période maximale de cinq ans, à hauteur de 4 469 euros/an/exploitation.

Cette aide est soumise à la transparence GAEC : le montant versé au GAEC est égale au montant forfaitaire multiplié par le nombre d'associés éligibles.

L'éco-régime

Une aide facultative qui succède au paiement vert

Objectifs : Inciter les agriculteurs à mettre en œuvre des pratiques ou systèmes d'exploitation en accord avec les enjeux environnementaux et climatiques. L'éco-régime se veut plus ambitieux que le paiement vert, dont les trois conditions d'accès (diversité des assolements, maintien des prairies permanentes à l'échelle régionale et respect d'un ratio de surfaces d'intérêts écologiques) ont été directement intégrées à la conditionnalité.

Fonctionnement : L'éco-régime est une aide facultative basée sur le volontariat et qui est mise en place à l'échelle de l'exploitation : l'agriculteur doit engager l'ensemble des surfaces éligibles sur l'exploitation (toutes les surfaces pour lesquelles elle possède un DPB).

Trois voies d'entrée existent et ne sont pas cumulables : un agriculteur ne peut s'engager que dans une seule voie :

- Voie **Pratiques** ;
- Voie **Certification** ;
- Voie **Eléments favorables à la biodiversité**, aussi appelée voie **IAE** (Infrastructures Agro-Ecologiques).

Ces pratiques éligibles sont traduites en indicateurs, et en fonction du taux d'atteinte par l'exploitation des indicateurs définis, l'agriculteur se situe à un niveau dit **inférieur** ou **supérieur**.


Comme pour l'ensemble des aides découplées, le statut d'agriculteur actif est requis.

Zoom sur les trois voies d'entrée :

- **Voie PRATIQUES :**

Pour cette voie, 3 pratiques sont rémunérées :

- La diversification des terres arables ;
- Le maintien des prairies permanentes non labourées ;
- Une couverture végétale de l'inter-rang des cultures.

| Type de couvert éligible | Définition | Indicateur retenu | Critère de jugement |
|---------------------------|--|--|--|
| Terres arables (TA) | Surfaces cultivées destinées à la production de cultures annuelles. Cela inclut les prairies temporaires et jachères de cinq ans ou moins. Certaines cultures pérennes de plein champ sont incluses dans la catégorie « autres cultures » : asperge, miscanthus, PPAM, etc. | Taux de diversification des cultures = $\frac{\text{SAU culture}}{\text{SAU totale exploitation déclarée à la PAC}}$ 9 familles de cultures ont été définies. En fonction du taux de diversification obtenu pour chaque famille de cultures présentes sur l'exploitation, un système de points (scoring) est attribué. Voir tableau ci-dessous  | A l'échelle de l'exploitation, plus le nombre total de points est important, plus l'assolement est jugé diversifié : Si scoring total = 4 points : niveau inférieur Si scoring total ≥ 5 points : niveau supérieur |
| Prairies permanentes (PP) | Surfaces de production d'herbe (ou d'autres plantes fourragères herbacées) qui ne font pas partie du système de rotation depuis cinq ans ou plus (prairies naturelles, landes, estives, surfaces déclarées en herbe depuis plus de cinq ans) | Taux de non-labour = $\frac{\text{SAU PP non labourées}}{\text{SAU PP totale}}$ | Si taux de non labour ≥ 80 % : niveau inférieur Si taux de non-labour ≥ 90 % : niveau supérieur |
| Cultures pérennes (CP) | Cultures en place depuis cinq ans ou plus, qui fournissent des récoltes répétées (vignes, vergers, etc.) | Taux d'enherbement des inter-rangs = $\frac{\text{SAU CP avec inter-rangs couverts}}{\text{SAU CP totale}}$ | Si taux d'enherbement ≥ 75 % : niveau inférieur Si taux d'enherbement ≥ 95 % : niveau supérieur |

PEP Chambre d'agriculture Pays de la Loire

Scoring sur terres arables et de diversification

| Prairies temporaires et jachères | 5 % à 30 % TA | 30 % à 50 % TA | 50 % TA |
|----------------------------------|--|-------------------------------------|----------------------|
| | 2 points | 3 points | 4 points |
| Fixatrices d'azote | Soja, luzerne, trèfle, haricot, pois, pois chiche, lentille, lupin, fève... | ≥ 5 % TA ou 5 hectares ≥ 10 % TA | 2 points 3 points |
| Céréales d'hiver | Selon hivers ou printemps : avoine, blé tendre, blé dur, épeautre, triticale, orge, seigle... / maïs | ≥ 10 % TA | 1 point |
| Céréales de printemps | | ≥ 10 % TA | 1 point |
| Plantes sarclées | Bettrave, pomme de terre | ≥ 10 % TA | 1 point |
| Oléagineux d'hiver | Colza et navette d'hiver, moutarde... | ≥ 7 % TA | 1 point |
| Oléagineux de printemps | Tournesol, cameline, oeillette, nyger... | ≥ 5 % TA | 1 point |
| Autres cultures de TA | Légumes, riz, chanvre, lin, tabac, millet, sarrasin, maïs doux... | 1 à 5 points selon le % | |
| Faible surface en TA | | < 10 hectares | 2 points |
| Bonus prairies permanentes | 10 % à 40 % SAU | 40 % à 75 % SAU | ≥ 75 % SAU |
| | 1 point | 2 points | 3 points |

} **Plafond à 4 points**
Si total ≥ 10 % TA **1 point**

PEP Chambre d'agriculture Pays de la Loire

NB : un outil d'estimation et de simulation du scoring, développé par le réseau des Chambre d'Agriculture, est disponible auprès des conseillers.

Un niveau (inférieur ou supérieur) n'est accordé que si le niveau en question est atteint pour tous les types de couverts éligibles (TA, PP et CP) présents sur l'exploitation. Il est par exemple impossible pour un exploitant d'être au niveau supérieur pour les terres arables et au niveau inférieur pour les prairies permanentes.

Ainsi, pour les exploitations disposant de peu de surfaces en TA, pour lesquelles il peut être difficile de mettre en place un assolement suffisamment diversifié, un **bonus** est accordé dans le cadre de la méthode de scoring afin qu'ils ne soient pas pénalisés :

- o Les exploitations avec une faible surface en TA (inférieure à 10 hectares) bénéficient automatiquement de 2 points ;
- o Les exploitations avec une surface importante en PP (qui est souvent corrélée à une faible surface en TA) peuvent aussi bénéficier de 1, 2 ou 3 points, selon la part des surfaces en PP dans la SAU totale.

Une attention particulière est à porter aux prairies temporaires, qui au bout de six ans, sont requalifiées en prairies permanentes, et qui deviennent donc concernées par cette obligation de non-labour.

Si un agriculteur dispose de **prairies classées sensibles et situées en zone Natura 2000**, alors pour qu'elles soient comptabilisées dans le calcul du taux de non-labour, celles-ci doivent, en plus du non-labour, ne pas recevoir de traitement phytosanitaire, du fait de la conditionnalité (cf. BCAE 9).

- **Voie CERTIFICATION :**

Pour cette voie, 3 types de certification sont rémunérées :

- o **CE2+** (Certification Environnementale 2+) ;
- o **HVE** (Haute Valeur Environnementale) ;
- o **AB** (Agriculture Biologique).

| Type de certification éligible | Indicateurs retenus/critères d'éligibilité | Niveau correspondant |
|--|--|----------------------|
| CE2+ | Avoir la totalité des surfaces de l'exploitation engagée en CE2+ et certifiée (certification privée) . Cela implique de : - Vérifier le niveau 2 de la certification environnementale (CE2) ; - Valider (avoir une note globale ≥ 10 points) au choix : - 1 des 4 indicateurs d'HVE de la voie A (approche thématique) : indicateur biodiversité, stratégie phytosanitaire, gestion de la fertilisation ou gestion de l'irrigation ; - Ou l'indicateur de « sobriété » (option 5) : preuve de l'utilisation d'au moins deux outils d'aide à la décision dans le cadre d'une stratégie d'optimisation des intrants sur l'exploitation (agriculture de précision) + preuve d'engagement dans une démarche de recyclage des déchets (certification Adivalor). | Niveau inférieur |
| HVE (certification environnementale de niveau 3) | Avoir la totalité des surfaces de l'exploitation engagée en HVE et certifiée avec le nouveau cahier des charges (uniquement de la voie A, car disparition de la voie B). <i>Dérogation (uniquement pour les exploitations certifiées par la voie A au 30/09/2022) : elles pourront accéder à l'éco-régime HVE avec cette certification (caduque) pour la déclaration PAC 2023 uniquement.</i> | Niveau supérieur |
| AB | - Avoir la totalité des surfaces de l'exploitation engagée en AB (convertie ou en conversion) ; - Ne pas toucher d'aides à l'AB du deuxième pilier (CAB ou MAB) pour la totalité des surfaces de l'exploitation (donc avoir au moins une partie de ses surfaces ne touchant pas de CAB ni de MAB). | Niveau spécifique AB |

PEP Chambre d'agriculture Pays de la Loire

- **Voie des éléments favorables à la biodiversité (IAE) :**

Les éléments favorables à la biodiversité se composent d'IAE et de jachères. Ils sont identiques à ceux de la BCAE 8 (relative au maintien des éléments topographiques et favorables à la biodiversité), à l'exception des cultures dérobées et des cultures fixant l'azote, qui sont comptabilisées pour la BCAE mais non pour l'éco-régime.

| Type d'élément favorable à la biodiversité (EFB) éligible | Définition et précision | Indicateurs retenus | Equivalence surface en biodiversité | Critères de jugement | | |
|---|---|---|--|---|-------------------------|--|
| Haies | Unité linéaire de végétation ligneuse, dont largeur ≤ 20 m avec présence d'arbustes, arbres ou autres ligneux | Taux d'EFB = Surfaces d'EFB sur l'exploitation / SAU totale de l'exploitation | 1 ml (mètre linéaire) = 20 m ² | Niveau inférieur si : - taux d'EFB ≥ 7 % - dont taux d'EFB sur les TA ≥ 4 % | | |
| Alignement d'arbres | Espace entre les couronnes d'arbre < 5 m | | 1 ml = 10 m ² | | | |
| Arbres isolés | Arbres dissociables d'un groupe ou d'un alignement d'arbres | | 1 ml = 30 m ² | | | |
| Bosquets | Élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes dont les couronnes se chevauchent pour former un couvert dont superficie ≥ 50 ares | | 1 m ² = 1,5 m ² | | | |
| Mares | Surface ≤ 50 ares. Les réservoirs artificialisés par une matière plastique ou du béton ne sont pas des mares | | 1 m ² = 1,5 m ² | | | |
| Fossés non maçonnés | Largeur ≤ 10 m | | 1 ml = 10 m ² | | | |
| Bordures non productives | Surface linéaire boisée ou herbacée limitant l'érosion et la lixiviation. Il peut s'agir : - d'une bande tampon en bordure d'un cours d'eau (BCAE 4), ou d'un plan d'eau : largeur ≥ 5 m - D'une bordure de champ : largeur ≥ 5 m - D'une bordure de forêt : largeur ≥ 1 m | | Taux d'EFB sur les TA = Surfaces d'EFB sur l'exploitation / SAU de TA sur l'exploitation | | 1 ml = 9 m ² | Niveau supérieur si : - taux d'EFB ≥ 10% - dont taux d'EFB sur les TA ≥ 4% |
| Jachères | Surface agricole ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation du 01/03 au 31/08 ; sans produit phytopharmaceutique | | 1 m ² = 1 m ² | | | |
| Jachères mellifères | Surface agricole ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation du 15/04 au 15/10 et portant un couvert favorable aux pollinisateurs ; sans produit phytopharmaceutique | | 1 m ² = 1,5 m ² | | | |
| Murs traditionnels | Construction en pierres naturelles sans utilisation de béton ou ciment et : - 0,1 m < Largeur ≤ 2 m et - 0,5 m < Hauteur ≤ 2 m | | 1 ml = 1 m ² | | | |

PEP Chambre d'agriculture Pays de la Loire

Montant : Contrairement au paiement vert, où la valeur du paiement vert était définie au prorata du montant du DPB en question, la rémunération de l'éco-régime est fixe au niveau national, et se fait en fonction du niveau atteint :

- Atteinte du **niveau inférieur** : 59 euros/hectare ;
- Atteinte du **niveau supérieur** : 81 euros/hectare ;
- Un **niveau spécifique** existe pour la voie Certification (111 euros/hectare pour la certification agriculture biologique).

Un **bonus haie** à hauteur de 7 euros/hectare est mis en place pour tout agriculteur engagé dans la **voie Pratiques ou Certification** et disposant de plus de 6 % de surfaces de haies labellisées ou certifiées (dans le cadre d'un programme de gestion durable de la haie) sur sa SAU totale admissible, dont au moins 6 % de haies sur les surfaces de terres arables.

Principe de l'éco-régime

| Pratiques rémunérées | Pratiques | | | ou | Infrastructures agro-écologiques | ou | Certification | |
|--|------------------------------------|----|---|----|----------------------------------|----|--|-----------|
| | Diversification des terres arables | et | Maintien des prairies permanentes non labourées | | et | | Couverture végétale de l'inter-rang des cultures permanentes | % IAE/SAU |
| Niveau supérieur 81 euros/hectare | 5 points | | ≥ 90 % | | ≥ 95 % | | 10 % | HVE |
| Niveau de base 59 euros/hectare | 4 points | | 80 à 90 % | | ≥ 75 % | | 7 % | CE2+ |
| Niveau spécifique 111 euros/hectare | | | | | | | | BIO |

Obligation : engager la totalité des surfaces éligibles

Obligation : engager la totalité des surfaces éligibles

+ Prime haie (7 euros/hectare) :

- Avoir opté pour les voies « Pratiques » ou « Certification » ;
- Avoir au moins 6 % de haies sur la SAU et les terres arables de son exploitation ;
- Disposer d'une certification attestant la gestion durable des haies.



Réalisation : Chambre d'agriculture Pays de la Loire •
C. Bioche • Images : Chambre d'agriculture •
Edition : mai 2023 - version n°1

Pôle Economie et Prospective de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire :

| | | |
|--------------------|---------------------|---|
| Pierre-Yves AMPROU | Tél. 02 41 18 60 60 | Mail : pierre-yves.amprou@pl.chambagri.fr |
| Valentine LE CRAS | Tél. 02 41 18 60 57 | Mail : valentine.lecras@pl.chambagri.fr |
| Clémentine LIBEER | Tél. 02 41 18 60 51 | Mail : clementine.libeer@pl.chambagri.fr |
| Yann MATHIAS | Tél. 02 41 18 60 64 | Mail : yann.mathias@pl.chambagri.fr |

**ECONOMIE &
PROSPECTIVE**



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE**
PAYS DE LA LOIRE

Avec
la contribution
financière du compte
d'affectation spéciale
développement
agricole et rural
CASDAR



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*